

DOSSIER DES VOLONTAIRES DE SERVICE CIVIQUE PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

Pour s'engager en mission de service civique un dossier doit être fourni avec des pièces justificatives (**copies bien lisibles**).

LISTE DES PIECES A TRANSMETTRE POUR LA SAISIE DU CONTRAT

- **Formulaire de consentement RGPD** (Règlement Général de Protection des Données) à compléter et signer (document à télécharger) : **Accord et signature obligatoires pour le traitement du dossier**
- **Extrait de casier judiciaire** (bulletin n°3) **datant de moins de 3 mois, avant l'entrée en mission**
- **Un certificat médical d'aptitude à réaliser la mission de service civique** (visite médicale à effectuer auprès de votre médecin traitant) **avant l'entrée en mission**
- **Pièce d'identité** (Carte Nationale d'Identité recto-verso ou passeport) **en cours de validité : Fournir obligatoirement le récépissé de renouvellement de la pièce, si celle-ci est expirée.**
- **Etrangers hors EEE : Titre de séjour** prévu à l'art. L120-4 du code du service national
- **Attestation de droits à l'assurance maladie** (Attestation de la carte vitale)
- **RIB d'un compte courant au nom du jeune obligatoirement : Pas de compte épargne livret**
- **Attestation définitive de bourse** pour les bénéficiaires de la **Bourse à l'échelon 5 ou +**
- **Attestation de la CAF** si bénéficiaire du RSA ou membre d'un foyer bénéficiaire du RSA
- **Justificatif de domicile : Facture d'eau ou d'électricité et attestation d'hébergement** si la facture est à un autre nom
- **Diplôme du niveau le plus élevé** obtenu
- **Justificatif de situation** à l'entrée du Service Civique: **carte d'étudiant, attestation d'inscription à Pôle emploi, contrat de travail**. Pour les autres situations (inactifs notamment) une **attestation sur l'honneur** est indispensable.
- **Attestation MDPH** : Si le jeune est en situation de handicap

Concernant le titre de séjour

Pour les jeunes originaires d'autres pays, s'engager dans un Service Civique nécessite d'avoir séjourné de manière régulière sur le territoire depuis plus d'un an et être détenteur de l'un des documents suivants :

- Carte de séjour temporaire portant la mention «scientifique» (article L. 313-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)
- Carte de séjour temporaire portant la mention «profession artistique et culturelle» (article L. 313-8 du code précité)
- Carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle, sauf s'agissant des saisonniers (1°, 2° et 3° de l'article L. 313-10 du code précité)
- Carte de séjour temporaire portant la mention «vie privée et familiale», sauf dans le cas où elle est liée à un problème de santé (1° à 10° de l'article L. 313-11 du code précité)
- Carte de résident portant la mention «résident de longue durée-CE» (article L. 314-8 du code précité)
- Carte de séjour résident (articles L. 314-9 et L. 314-11 du code précité)